N.o 1380.

LOI

Relative à la liquidation de l'indemnité due pour les Jurandes et Maîtrises.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir : SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorise le directeur de la liquidation à continuer à liquider, sur sa responsabilité, les indemnités dues pour les maîtrises et jurandes, et décrète

Cas fol Pet 10342 no. 60

THE NEWBERRY LIBRARY

que les indemnités seront payées sur les états signés de lui, qu'il remettra au Commissaire du Roi pour la caisse de l'extraordinaire.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le seizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.